RECOMMANDATION N° 1905/78/CECA LA COMMISSION

du 28 juillet 1978

modifiant la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81, 86 ainsi que son annexe 1,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (1), modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission (2),

vu les décisions des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1971, du 13 janvier 1975 et du 20 décembre 1977, relatives à la nomenclature et aux taux de droits conventionnels des produits relevant du traité CECA ainsi qu'aux règles générales pour l'interprétation et l'application de cette nomenclature et de ces droits,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la recommandation n° 1-64, certaines modifications ont été apportées à la nomenclature et aux droits relatifs aux produits sidérurgiques repris à l'annexe de cette recommandation ;

considérant que la nomenclature et le taux de droits correspondants précités doivent s'interpréter et s'appliquer conformément aux dispositions préliminaires figurant au tarif douanier commun établi par la Communauté économique européenne (3) ;

considérant que, par conséquent, il convient d'adapter et de compléter la recommandation n° 1-64,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La recommandation n° 1-64 est modifiée comme suit :

1. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente recommandation ;

2. à l'article 1er est ajouté le deuxième alinéa ci-après :

« Ce tableau ainsi que les taux indiqués s'interprètent et s'appliquent conformément aux dispositions préliminaires du tarif douanier commun établi par la Communauté économique européenne. »

Article 2

Les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente recommandation.

Article 3

La présente recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle entre en vigueur pour chaque État membre le 8 août 1978.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.
(2) JO n° L 125 du 5. 6. 1968, p. 7.
(3) Voir annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2500/77 (JO n° L 289 du 14. 11. 1977, p. 1.).

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit minimal %
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :	
	A. Fonte spiegel	4
	B. Fontes hématites	4
	C. Fontes phosphoreuses	4
	D. Fontes non dénommées :	
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption
	II. autres	4
73.02	Ferro-alliages :	
	A. Ferromanganèse :	
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé)	4
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier	exemption
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :	
	B. Fer et acier spongieux (éponge)	3 (a)
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	3
73.07	Fer et acier en *blooms,* billettes, brames et largets ; fers et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauchés de forge) :	
	A. *Blooms* et billettes :	
	I. laminés	4
	B. Brames et largets :	
	I. laminés	4
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :	
	A. d'une largeur de 1,50 m et destinées au relaminage (b)	5
	B. autres	6
73.09	Larges plats en fer ou en acier	6
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
mines :		
	A. simplement laminées ou filées à chaud :	
	I. Fil machine	7
	II. Barres pleines	6
	III. Barres creuses pour le forage des mines	5
	D, plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :	
	I. simplement plaquées :	
	a) laminées ou filées à chaud	5

(a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit minimal %
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments rassemblés :	
	A. Profilés :	
	I. simplement laminés ou filés à chaud	6
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	a) simplement plaqués :	
	1. laminés ou filés à chaud	5
	B. Palplanches	6
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :	
	A. simplement laminés à chaud	8
	B. simplement laminés à froid :	
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (b)	8
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	III. étamés :	
	a) Fer-blanc	7
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :	
	a) simplement plaqués :	
	1. laminés à chaud	7
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
	A. Tôles dites « magnétiques » :	
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W	6
	II. autres	7
	B. autres tôles :	
	I. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :	
	a) de 2 mm ou plus	7
	b) de moins de 2 mm	6
	II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus	6
	c) de 1 mm ou moins	8
	III. simplement lustrées, polies ou glacées	7
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :	
	b) étamées :	
	1. Fer-blanc	7
	2. autres	7
	c) zinguées ou plombées	8
	d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées parkérisées, imprimées, etc.)	7

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités competentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit minimal %
73.13 *(suite)*	V. autrement façonnées ou ouvrées :	
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :	
	2. autres	7
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus :	
	A. Acier fin au carbone :	
	I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets :	
	b) autres :	
	1. Lingots	3
	2. *Blooms*, billettes, brames, largets	4
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles	5
	IV. Larges plats	6
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	b) simplement laminés ou filés à chaud :	
	1. Fil machine	7
	2. autres	6
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	1. simplement plaqués :	
	aa) laminés ou filés à chaud	5
	VI. Feuillards :	
	a) simplement laminés à chaud	7
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	1. simplement plaqués :	
	aa) laminés à chaud	7
	VII. Tôles :	
	a) simplement laminées à chaud	7
	b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	2. de moins de 3 mm	8
	c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traités à la surface	7
	d) autrement façonnées ou ouvrées :	
	1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7
	B. Aciers alliés :	
	I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets :	
	b) autres :	
	1. Lingots :	
	aa) Déchets lingotés	exemption
	bb) autres	3
	2. *Blooms*, billettes, brames, largets	4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droit minimal %
73.15 *(suite)*	III. Ébauches en rouleaux pour tôles	6
	IV. Larges plats	6
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	b) simplement laminés ou filés à chaud :	
	1. Fil machine	7
	2. autres	6
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	1. simplement plaqués :	
	aa) laminés ou filés à chaud	5
	VI. Feuillards :	
	a) simplement laminés à chaud	7
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	1. simplement plaqués :	
	aa) laminés à chaud	7
	VII. Tôles :	
	a) Tôles dites « magnétiques » :	
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W	6
	2. autres	7
	b) autres tôles :	
	1. simplement laminées à chaud	7
	2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	bb) de moins de 3 mm	7
	3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	7
	4. autrement façonnées ou ouvrées :	
	aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémailères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement concues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :	
	A. Rails :	
	II. autres :	
	a) neufs	6
	b) usagés	3
	B. Contre-rails	5
	C. Traverses	5
	D. Éclisses et selles d'assise :	
	I. laminées	5